



Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté permanent n°2026CIR333030A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR333030 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur le parking République (Bron) - circulation en double sens et obligation d'arrêt (stop)

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation, sur le parking République (Bron).

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté du 24-02-2010 instaurant une obligation d'arrêt, ainsi que l'arrêté du APC-2021-003 du 02-06-2021 instaurant une circulation en sens unique, sont abrogés.

Article 2 - Voie à double sens

Le sens de circulation s'effectue à double sens, sur le parking République, dans sa partie comprise entre la rue Louis Ailloud et l'avenue de la République.



Article 3 - Obligation d'arrêt

Une obligation d'arrêt est instituée, parking République à son débouché sur l'avenue de la République.

Les conducteurs circulant sur le parking République sont tenus de marquer un arrêt absolu au panneau STOP implanté à son débouché sur l'avenue de la République et de céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie. Cette obligation est matérialisée par une signalisation verticale de type AB4 "STOP" et par un marquage horizontal conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les service de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 6 - Information réglementaire

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Service géomatique de la Metropole

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.